# 3ijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 05/09/2018 - Annexes du Moniteur belge

# Volet B Copie à publier aux annexes du Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe

Réservé au Moniteur belge

\*18326818\*



Déposé

03-09-2018

Greffe

N° d'entreprise : 0701972964

**Dénomination :** (en entier) : Centre de Revalidation pour Espèces Animales Vivant à

L'Etat Sauvage de Morlanwelz-Mariemont

(en abrégé): CREAVES de Morlanwelz-Mariemont

Association sans but lucratif Forme juridique:

Sièae: Rue Docteur Jules Rondeau 21

(adresse complète) 7140 Morlanwelz

Constitution Objet(s) de l'acte :

D'un acte reçu par Maître Benoit BOSMANS, Notaire à la résidence de Chapelle-lez-Herlaimont, le trente et un août deux mil dix-huit, il est extrait ce qui suit littéralement reproduit : L'AN DEUX MILLE DIX-HUIT,

Le trente et un août.

Par devant Nous, Maître Benoit BOSMANS, Notaire à la résidence de Chapelle-lez-Herlaimont, exercant sa fonction dans la société « Benoit BOSMANS, Notaire » ayant son siège à Chapelle-lez-Herlaimont, rue Barella 71, en l'étude.

### **ONT COMPARU**

1/ Monsieur LORIGIOLA Franck Marcel Yvan, né à La Hestre le 3 avril 1975 (registre national avec son accord : on omet), époux de Madame DUWELZ Cynthia, domicilié à Morlanwelz, rue Docteur Jules Rondeau, 21. Marié sous le régime de la séparation des biens aux termes de son contrat de mariage reçu par le Notaire Vincent REUL à Morlanwelz le 25 août 2004, non modifié à ce jour ainsi déclaré.

2/ Mademoiselle ROLLIN Marine, née à Montigny-le-Tilleul, le 17 juin 1993 (registre national avec son accord : on omet), célibataire, domiciliée à Anderlues, rue du Brûle, 61/3, déclarant n'avoir pas fait de déclaration de cohabitation légale ;

3/ Madame DEPOLLIER Martine Renée Marie-Rose Ghislaine, née à Fayt-lez-Manage le premier septembre 1951 (registre national avec son accord : on omet), épouse de Monsieur LORIGIOLA Gino, domiciliée à La Louvière/Haine-Saint-Pierre, rue Sainte Marquerite, 31, mariés sous le régime de la séparation des biens.

Ci-après dénommés « les comparants ».

Lesquels comparants nous ont requis d'acter ce qui suit:

### CONSTITUTION

Les comparants constituent entre eux une association sans but lucratif sous la dénomination « Centre de Revalidation pour Espèces Animales Vivant à l'Etat Sauvage de Morlanwelz-Mariemont », en abrégé « CREAVES de Morlanwelz-Mariemont ».

### **DECLARATIONS**

Les comparants déclarent et reconnaissent que le Notaire a attiré leur attention sur les dispositions légales en la matière et sur le fait que la personnalité juridique est acquise à l'association à compter du jour où ses statuts, les actes relatifs à la nomination des administrateurs et, le cas échéant, des personnes habilitées à représenter l'association, sont déposés au greffe du tribunal de commerce.

Les comparants déclarent ensuite arrêter comme suit les statuts:

TITRE I - DENOMINATION - SIÈGE SOCIAL - BUT - DURÉE

Article 1: Dénomination

L'association est dénommée « Centre de Revalidation pour Espèces Animales Vivant à l'Etat Sauvage de Morlanwelz- Mariemont ». En abrégé, elle prend la dénomination « CREAVES de Morlanwelz-Mariemont »

La dénomination doit toujours être précédée ou suivie immédiatement des mots «association sans

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

**STATUTS** 

<u>Au recto</u> : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers

Volet B - suite

but lucratif» ou du sigle «ASBL» ainsi que l'adresse du siège de l'association.

Article 2: Siège social

Le siège social de l'association est établi à Morlanwelz, rue Docteur Jules Rondeau 21 dans l' arrondissement judiciaire de Charleroi. Tout déplacement du siège social est de la compétence de l'assemblée générale, statuant comme en matière de modification de statuts et doit être publié aux annexes au Moniteur belge. La publication de cette modification emporte dépôt des statuts modifiés coordonnés au greffe du Tribunal de commerce compétent.

Article 3 Durée

L'association est constituée pour une durée indéterminée.

Article 4: But social poursuivi - Objets

L'association a pour but la revalidation des animaux vivant naturellement a l'état sauvage conformément a l'arrêté royal du gouvernement wallon du 16 octobre 1997 (Moniteur belge du 15 novembre 1997, 30439). Elle peut accomplir tous les actes se rapportant directement ou indirectement a son but. Elle peut notamment prêter son concours et s'intéresser a toute activité similaire a son but.

L'association a pour objets de mettre tout en œuvre pour revalider, dans le but de relâcher, les animaux dont elle a la charge, d'effectuer des recherches de fonds pour garantir son fonctionnement, de recruter les bénévoles nécessaires a son fonctionnement, de dispenser des formations en soins animaliers, d'établir des partenariats avec des associations poursuivants les mêmes objectifs et de promouvoir la sauvegarde de la faune sauvage de Belgique.

L'association a pour objet de promouvoir la protection des animaux en général. Elle poursuit la réalisation, de son objet par tous les moyens

L'exclusion de tout esprit de lucre n'empêchera pas l'association de chercher dans les limites autorisées par la loi les avantages matériels accessoires ou parallèles Indispensables pour lui permettre de vivre et de se développer en vue d'atteindre et développer son objet social. Pour réaliser cet objet, l'association peut notamment et sans que l'énumération qui suit soit limitative, développer des activités telles que location d'animaux, fancy-fair, portes-ouvertes.

A ces fins, l'association pourra notamment conclure toutes conventions ou associations avec des associations poursuivant des objets semblables, créer dans son sein ou en association avec des tiers, une organisation administrative et financière distincte, dotée ou non de la personnalité civile. Cependant, l'association s'interdit formellement toute intervention dans l'action politique ou religieuse.

TITRE II - MEMBRES

L'association est composée de membres effectifs et d'adhérents

Le nombre de membres de l'association n'est pas limite. Le nombre minimum de membres effectifs est fixé à 3. Les membres fondateurs sont LORIGIOLA Franck, ROLLIN Marine et DEPOLLIER Martine, comparants.

En dehors des prescriptions légales, les membres effectifs et les adhérents jouissent des droits et sont tenus des obligations qui sont précisés dans le cadre des présents statuts.

Article 5: Admission

Sont membres effectifs:

- · Les comparants au présent acte
- Les admissions de nouveaux membres effectifs sont décidées souverainement par le conseil d'administration, comme suit : lorsqu'une personne souhaite devenir membre, elle peut soit le faire savoir au conseil d'administration par lettre motivée, soit être proposée par un autre membre. Sa candidature sera examinée et proposée au vote lors de la prochaine assemblée, dans les 6 mois maximum suivant l'introduction de la demande.

Sont adhérents toute personne physique ou morale en ordre de cotisation.

Article 6 : Démission, exclusion, suspension

Les membres effectifs ou adhérents sont libres de se retirer à tout moment de l'association en adressant par écrit leur démission à l'association.

L'exclusion d'un membre effectif ou d'un adhérent ne peut être prononcée que par l'assemblée générale à la majorité des deux tiers des voix présentes ou représentées (article 4 de la loi). Le non respect des statuts, le défaut de payement des cotisations au plus tard dans le mois du rappel adressé par lettre recommandée à la poste, le défaut d'être présent représenté ou excusé à trois assemblées générales consécutives, les infractions graves au règlement d'ordre intérieur, aux lois de l'honneur et de la bienséance, les fautes graves, agissements ou paroles, qui pourraient entacher l'honorabilité ou la considération dont doit jouir l'association, le décès, la faillite, sont des actes qui peuvent conduire à l'exclusion d'un membre ou d'un adhérent.

Le membre démissionnaire, suspendu ou exclu, ainsi que les créanciers, les héritiers ou ayant-droits du membre décède ou failli (pour une personne morale), n'ont aucun droit sur le fonds social. Ils ne peuvent réclamer ou requérir ni relevé, ni reddition de comptes, ni remboursement des cotisations, ni

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Volet B - suite

apposition de scelles ni inventaire. Le conseil d'administration tient un registre des membres conformément a l'article 10 de la loi du 27 juin 1921.

Les membres ne contractent aucune obligation personnelle relativement aux engagements de l'association.

TITRE III. - COTISATIONS

Article 7: Cotisation

Les membres effectifs ne sont astreints a aucun droit d'entrée, ni au payement d'aucune cotisation. Ils apportent a l'association le concours actif de leurs capacités et de leur dévouement. Par contre, les membres adhérents paient une cotisation annuelle dont le montant est fixe annuellement par l'assemblée générale. Il ne pourra être inférieur a 10 euros ni supérieur a 100 euros.

TITRE IV. - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Article 8:

L'assemblée générale se compose de tous les membres effectifs de l'association.

Article 9:

L'assemblée générale possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi ou les présents statuts.

Sont notamment réservées à sa compétence:

- 1. les modifications aux statuts;
- 2. la nomination et la révocation des administrateurs ;
- 3. le cas échéant, la nomination et la révocation des commissaires ;
- 4. l'approbation des budgets et comptes ainsi que la décharge à octroyer aux administrateurs et commissaires :
  - 5. la dissolution volontaire de l'association ;
  - 6. les exclusions de membres effectifs ;
  - 7. la transformation de l'association en société à finalité sociale.
  - 8. Toutes les hypothèses où les statuts l'exigent.

### Article 10

Il doit etre tenu au moins une assemblee generale chaque annee au cours du premier trimestre. L'association peut être réunie en assemblée générale extraordinaire a tout moment par décision du conseil d'administration, notamment a la demande d'un cinquième au moins des membres effectifs. Une telle demande devra être adressée au conseil d'administration par lettre recommandée a la poste au moins trois semaines a l'avance.

Tous les membres doivent être convoqués a l'assemblée générale par le conseil d'administration par lettre ordinaire, courriel ou fax adresse au moins huit jours avant ladite assemblée. La lettre ordinaire ou le fax sera signe par le secrétaire ou le président au nom du conseil. Le courriel sera transmis avec accusé de réception par le secrétaire ou le président. La convocation mentionne les jour, heure et lieu de la réunion.

L'ordre du jour est également mentionne dans la convocation. Toute proposition signée par un cinquième des membres effectifs doit être portée a l'ordre du jour.

Sauf dans les cas prévus aux articles 8, 12, 20 et 26 quater de la loi du 27 juin 1921, l'assemblée peut délibérer valablement sur des points qui ne sont pas mentionnés a l'ordre du jour.

Chaque membre a le droit d'assister a l'assemblée. Il peut se faire représenter par un mandataire (qui doit être membre). Chaque membre ne peut être titulaire que d'une procuration.

Le conseil d'administration peut inviter toute personne a tout ou partie de l'assemblée générale en qualité d'observateur ou de consultant. L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration et à défaut par l'administrateur présent le plus âge.

Article 11

Tous les membres (effectifs) ont un droit de vote égal, chacun disposant d'une voix. L'assemblée générale peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés, sauf les exceptions prévues par la loi ou les présents statuts. Les décisions de l'assemblée générale sont adoptées a la majorité simple des votes régulièrement exprimés, sauf dans les cas ou il est décide autrement par la loi ou les présents statuts.

En cas de partage des voix, celle du président ou de l'administrateur qui le remplace est prépondérante. En cas de partage lors d'un vote a scrutin secret, la proposition est rejetée. Sont exclus des quorums de vote et de majorités les votes blancs, nuls ainsi que les abstentions. Toutefois, lorsqu'une décision aura été prise par l'assemblée générale, sans que la moitie des membres soit présente ou représentée, le conseil d'administration aura la faculté d'ajourner la décision jusqu'a une prochaine assemblée générale extraordinaire.

Lorsque le quorum de présences n'est pas atteint a la première assemblée générale dûment convoquée, une seconde réunion de l'assemblée ne peut être tenue moins de 15 jours après l'envoi de la seconde convocation. La décision sera alors définitive, quel que soit le nombre des membres présents ou représentes lors de l'assemblée générale, sous réserve de l'application in casu des

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

<u>Au recto</u>: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers

Volet B - suite

dispositions légales.

L'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur la dissolution de l'association, sur la modification des statuts, sur l'exclusion des membres ou sur la transformation en société a finalité sociale que conformément aux conditions spéciales de quorum de présences et de majorité requises par la loi du 27 juin 1921 relative aux associations sans but lucratif.

Article 12

Les décisions de l'assemblée sont consignées dans un registre de procès-verbaux contresignés par le président et un administrateur. Ce registre est conserve au siège social ou tous les membres peuvent en prendre connaissance mais sans déplacement du registre, après requête écrite au conseil d'administration avec lequel le membre doit convenir de la date et de l'heure de la consultation.

Article 13

Toutes modifications aux statuts sont déposées, en version coordonnée, au greffe du Tribunal de commerce sans délai et publiées conformément aux dispositions légales. Il en va de même pour tous les actes relatifs a la nomination ou a la cessation de fonction des administrateurs et, le cas échéant, des commissaires.

TITRE V. - ADMINISTRATION

Article 14: Conseil d'administration

L'association est administrée par un conseil d'administration composé de trois personnes au moins, membres effectifs de l'association, nommés pour trois ans au plus par l'assemblée générale et en tout temps révocables par l'assemblée statuant.

Les membres sortants du conseil sont rééligibles.

La gestion journalière de l'association est assurée par trois administrateurs, agissant individuellement ou conjointement, ou un bureau par décision collégiale et dont les membres délégués par le conseil d'administration agissent en fonction des objectifs qu'il fixe préalablement. En cas de vacance au cours d'un mandat, un administrateur provisoire peut être nomme par l'assemblée générale. Il achevé dans ce cas le mandat de l'administrateur qu'il remplace. *Article 15*:

Le conseil désigne parmi ses membres un président, un trésorier et un secrétaire. Un même administrateur peut être nomme a plusieurs fonctions. Les fonctions de président, de secrétaire et de trésorier peuvent faire l'objet d'un vote spécial de l'assemblée générale parmi les membres du conseil d'administration.

En cas d'empêchement du président, ses fonctions sont assumées le plus âge des administrateurs présents.

Le conseil peut inviter à ses réunions toute personne dont la présence lui paraît nécessaire selon les besoins et à titre consultatif uniquement

Article 16

Le mandat des administrateurs sortants non réélus cesse immédiatement à l'issue de l'assemblée générale ordinaire. Le mandat d'administrateur prend immédiatement fin si l'administrateur concerné perd sa qualité de membre effectif pour quelque raison que ce soit. Le mandat d'administrateur n'est pas rémunéré. Si une personne morale est nommée administrateur, celle-ci est tenue de désigner parmi ses associés, gérants, administrateurs ou travailleurs, un représentant permanent, personne physique, chargé de l'exécution de cette mission au nom et pour le compte de la personne morale. *Article 17* 

Le conseil se réunit chaque fois que les nécessités de l'association l'exigent et chaque fois qu'un de ses membres en fait la demande. Les convocations sont envoyées par le secrétaire ou, a défaut, par un administrateur, par simple lettre, téléfax, courriel ou même verbalement, au moins 8 jours calendrier avant la date de réunion. Elles contiennent l'ordre du jour, la date et le lieu ou la réunion se tiendra. Sont annexées a cet envoi les pièces soumises a discussion en conseil. Si exceptionnellement elles s'avéraient indisponibles au moment de la convocation, elles doivent pouvoir entre consultées avant ledit conseil.

Le conseil délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés, sauf dispositions légales, règlementaires ou statutaires contraires.

Ses décisions sont prises a la majorité simple des voix, le président disposant de la faculté de doubler sa voix en cas de partage des votes.

Seule l'admission d'un nouveau membre réclame un quorum de présence de 50 % et une majorité des deux tiers des voix. Un administrateur peut se faire représenter au conseil par un autre administrateur, porteur d'une procuration écrite le désignant nommément.

En cas de partage, la voix de celui qui préside la séance est prépondérante. En cas de partage lors d'un vote a scrutin secret, la proposition est rejetée

Ses décisions sont consignées sous forme de procès-verbaux, contresignées par le président et le secrétaire et inscrites dans un registre spécial. Ce registre est conserve au siège social. Tout membre, justifiant d'un intérêt légitime, peut en prendre connaissance sans déplacement du registre.

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Volet B - suite

Article 18

Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus entendus pour l'administration et la gestion de l' association. Seuls sont exclus de sa compétence, les actes réserves par la loi ou les présents statuts a l'assemblée générale.

Le conseil d'administration gère toutes les affaires de l'association. Il peut toutefois déléguer la gestion journalière de l'association, avec l'usage de la signature affèrent a cette gestion, a un organe de gestion compose d'un ou plusieurs administrateur(s)-délègue(s) a la gestion journalière — s'ils font partie du conseil d'administration — et/ou de délègue(s) a la gestion journalière — s'ils ne font pas partie dudit conseil -, qu'il choisira parmi ses membres et dont il fixera les pouvoirs.

Les actes engageant l'association sont signés par deux administrateurs dont le président pour les montants dépassant mille euros. Ces engagements peuvent être signés par le Président seul pour les montants inférieurs.

Le conseil d'administration représente l'association dans tous les actes judiciaires et extrajudiciaires. Les administrateurs, les personnes habilitées a représenter l'association, ne contractent, en raison de leurs fonctions, aucune obligation personnelle relativement aux engagements de l'association. Le trésorier ou, en son absence, le président, est habilite a accepter a titre provisoire ou définitif les libéralités faites a l'association et a accomplir toutes les formalités nécessaires a leur acquisition pour autant que leur valeur n'excède pas 100.000,00 euros.

TITRE VI. - EXERCICE SOCIAL - CONTROLE

Article 19

L'exercice social commence le premier janvier et se termine le 31 décembre de chaque année. Les comptes de l'exercice écoulé et le budget de l'exercice suivant sont annuellement soumis à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire par le conseil d'administration. Ils sont tenus et le cas échéant publiés conformément aux dispositions légales.

Article 20 : Contrôle

Les documents comptables sont conservés au siège social ou tous les membres ainsi que les observateurs éventuels, peuvent en prendre connaissance mais sans déplacement du registre, après requête écrite au conseil d'administration avec lequel le membre doit convenir de la date et de l'heure de la consultation.

L'assemblée générale désigne un vérificateur aux comptes et un suppléant, le cas échéant. Le vérificateur aux comptes, de même que son suppléant, est choisi en dehors du conseil d'administration. Ils sont chargés de vérifier les comptes de l'association. Ils sont nommés pour deux ans et rééligibles.

Si la vérification des comptes n'a pu être effectuée par le vérificateur ou son suppléant, il appartient a chaque membre de procéder lui-même a cette vérification des comptes au siège social de l'association afin de pouvoir procéder au vote relatif a l'approbation des comptes et budgets et a la décharge.

Le cas échéant et en tous cas lorsque la loi l'exige, l'association confie le contrôle de la situation financière de l'association, des comptes annuels et de la régularité des opérations à constater dans lesdits comptes, à un ou plusieurs commissaires nommés pour trois ans, par l'assemblée générale parmi les membres de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises. Les émoluments du ou des commissaires sont fixés par l'assemblée générale à l'occasion de leur nomination.

Les commissaires sortants sont rééligibles.

TITRE VII. - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 21: Dissolution - Liquidation

En cas de dissolution de l'association, l'assemblée générale désigne le ou les liquidateurs, détermine leurs pouvoirs et indique l'affectation à donner à l'actif net de l'avoir social. Les liquidateurs auront pour mandat de réaliser l'avoir de l'association, de liquider toute dette quelconque et de distribuer le solde éventuel a une association poursuivant un but similaire.

TITRE VIII. - DISPOSITIONS GENERALES

Article 22 : Règlement d'ordre intérieur.

Un règlement d'ordre intérieur pourra être présenté par le conseil d'administration à l'assemblée générale. Des modifications à ce règlement pourront être apportées par une assemblée générale, statuant à la majorité simple des membres présents ou représentés.

Article 23 : Élection de domicile

Pour l'exécution des présents statuts, tout membre effectif ou adhérent, administrateur, fondé de pouvoirs, liquidateur, domicilié à l'étranger est tenu d'élire domicile en Belgique. A défaut, il sera censé avoir élu domicile au siège de l'association.

Article 24: Droit commun

Pour tout ce qui n'est pas prévu aux présents statuts, il est renvoyé aux dispositions légales applicables aux associations sans but lucratif.

En conséquence, les dispositions auxquelles il ne serait pas licitement dérogé sont réputées inscrites dans le présent acte et les clauses contraires aux dispositions légales impératives sont censées non

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

<u>Au recto</u> : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers

Volet B - suite

écrites.

### **DISPOSITIONS FINALES**

Ensuite, les comparants/fondateurs ont déclaré, de manière unanime, prendre les dispositions transitoires suivantes, qui n'auront d'effet qu'à partir du moment où l'association acquerra la personnalité juridique.

- 1) Exceptionnellement, le premier exercice social prendra cours le jour où l'association acquerra la personnalité morale et sera clôturé le 31 décembre 2018 ;
- 2) La première assemblée annuelle sera tenue dans le premier trimestre de l'année 2019 ;
- 3) Les premiers administrateurs dont le mandat sera exercé à titre gratuit sont, Monsieur LORIGIOLA Franck, Mademoiselle ROLLIN Marine et Madame DEPOLLIER Martine, comparants qui acceptent ce mandat :
- 4) Il est décidé de ne pas nommer de commissaire réviseur ni de vérificateur ;
- 5) Il est décidé de de nommer Monsieur LORIGIOLA Franck en qualité de président du conseil d'administration.
- 6) Il est décidé de nommer Mademoiselle ROLLIN Martine en qualité de secrétaire.
- 7) Il est décidé de nommer Madame DEPOLLIER Martine en qualité de trésorier.
- 8) Le cas échéant, les engagements souscrits au nom de l'association en formation, seront repris depuis le premier mai 2018.

### CERTIFICAT D'ETAT CIVIL.

Le Notaire instrumentant atteste l'identité des personnes physiques intervenant au présent acte, telle qu'indiquée en tête des présentes, et ce au vu des pièces officielles prévues par la loi. Vu l'existence d'intérêts contradictoires ou d'engagements disproportionnés, les parties reconnaissent que le Notaire instrumentant a attiré leur attention et les a avisées qu'il est loisible à chacune d'elles de désigner un autre notaire ou de se faire assister par un conseil. Les parties affirment que le Notaire instrumentant les a éclairées de manière adéquate au sujet des droits, obligations et charges découlant du présent acte, qu'il leur a donné un conseil de manière impartiale et qu'il les a éclairées sur la portée et les effets de leurs engagements entre autres tant sur le plan juridique que patrimonial. Elles déclarent trouver équilibré le présent acte ainsi que tous les droits et obligations qui s'y rapportent et déclarent les accepter expressément. Le droit d'écriture s'élève à nonante-cinq euros (€ 95,00) et a été perçu.

### DONT ACTE.

Dressé date et lieu indiqués en tête,

Lecture intégrale et commentée faite, les comparants ont signé avec Nous, Notaire.

## POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME,

Délivré uniquement en vue du dépôt au greffe du Tribunal de Commerce.

Déposé en même temps :

- une expédition de l'acte de constitution;

Signé Benoit Bosmans, Notaire à Chapelle-lez-Herlaimont

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au verso: Nom et signature.